



LETTRES PATENTES DU ROI.

Données à Versailles le 23 Février 1764;

QUI ordonnent l'exécution de la Déclaration du 21 Novembre dernier, & imposent un silence absolu sur ce qui s'est passé jusqu'à présent, relativement aux objets qui ont donné lieu à ladite Déclaration.

Avec l'Arrêt de Registre du 24 Mars 1764.



LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : SALUT. Nous avons donné par notre Déclaration du 21 Novembre dernier les preuves les plus sensibles de l'attention que nous avons faite aux Représentations de nos Cours, & du desir que nous avons de procurer à nos Sujets les soulagemens les plus prompts & les plus effectifs. Touchés de leur situation, nous avons cherché à connoître encore plus à fond l'étendue de leurs besoins, & la nature des remedes dont ils sont susceptibles; & nous avons cru devoir faire usage des lumieres de ceux que leurs fonctions & leur

A

attachement à notre service & au bien de notre Etat, qui en est inféparable, mettent à portée de nous proposer les moyens les plus propres à remplir nos vœux. Notre affection pour nos Peuples ne nous a pas même permis d'attendre le résultat d'un travail dont ils doivent se promettre les fruits les plus heureux : Nous venons de le prévenir par des retranchemens considérables faits dès à présent dans nos dépenses, & nous ne cessons de nous appliquer à en procurer de plus grands encore, en attendant que les Mémoires & les Avis que nous avons demandés à nos Cours, nous fournissent les moyens de perfectionner des opérations si salutaires par le meilleur ordre dans la perception, & par la réformation des abus qui pourroient s'y être glissés; mais plus nous sommes occupés de ces grands objets, plus nous voyons avec peine qu'il subsiste encore des inquiétudes que notre dite Déclaration auroit dû faire cesser, & qui pourroient distraire nos Cours du travail auquel elles ont à se livrer pour l'entier accomplissement de nos vues. Si des voies qui n'ont été occasionnées que par les circonstances fâcheuses du besoin le plus pressant de finances, ont pu donner lieu à des allarmes, nous avons bientôt fait connoître que nous n'aurons jamais d'autre intention que de régner par l'observation des Loix & des Formes sagement établies dans notre Royaume, & de conserver à ceux qui en sont les dépositaires & les ministres la liberté des fonctions qu'elles leur assurent. Nous ne pouvons donc trop nous hâter de manifester de nouveau nos véritables intentions à cet égard, & d'imposer le silence le plus absolu sur ce qui s'est passé relativement aux objets qui ont donné lieu à notre dite Déclaration, notamment sur les Procédures commencées soit en notre Parlement, soit dans les Sieges de son ressort, afin que le souvenir en étant entièrement effacé, rien ne puisse différer davantage ce travail important, d'où dépend le soulagement de nos Peuples, & qui sera un nouveau témoignage du zele de nos Cours pour le bien public, & de notre amour pour nos Sujets. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & au-



torie royale, nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que notre Déclaration du 21 Novembre dernier sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, avons imposé un silence absolu sur ce qui s'est passé jusqu'à présent relativement aux objets qui ont donné lieu à notredire Déclaration, circonstances & dépendances; faisons défenses à toutes personnes sans exception, même à nos Procureurs Généraux de faire & continuer aucunes poursuites à ce sujet, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, le vingt-cinq Février, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes données à Versailles le 25 Février dernier, signées LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de cire jaune, qui ordonnent l'exécution de la Déclaration du Roi du 21 Novembre dernier, & imposent un silence absolu sur ce qui s'est passé jusques à présent, relativement aux objets qui ont donné lieu à ladite Déclaration du 21 Novembre dernier; l'Ordonnance de soit-montré au Procureur Général du Roi, du 20 Mars présent mois; le Procès verbal du même jour, ensemble les Dire & Conclusions dudit Procureur Général:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, délibé-

rant tant sur lesdites Lettres Patentes, que sur la Réponse
 du Roi, dont registre a été fait, a ordonné & ordonne que
 lesdites Lettres Patentes seront enrégistrées dans ses Regis-
 tres, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, com-
 me l'effet de la clémence du Roi envers ceux qui se sont
 rendus coupables des attentats commis dans les Tribunaux,
 & contre les Ministres de sa Justice souveraine, ou qui au-
 roient opposé à l'exécution des Arrêts de la Cour une résis-
 tance criminelle; & à la charge que la Police ancienne &
 accoutumée en la Ville de Toulouse, & autres Villes &
 Lieux du Ressort de la Cour, continuera d'y être observée &
 entretenue; qu'il ne pourra être établi aucun Lieutenant de
 Roi dans les Villes des Provinces dudit Ressort, que par
 ledit Seigneur Roi; & que tous Gouverneurs, Lieutenans
 Généraux, & autres pourvus par ledit Seigneur Roi, pour
 commander en Chef dans lesdites Provinces, ne pourront
 jouir d'aucuns honneurs, ni exercer aucunes fonctions esdi-
 tes qualités, que les Lettres Patentes qu'ils auroient obtenues
 à cet effet n'ayent été présentées à la Cour en la forme ordi-
 naire, pour, après avoir été bien & duement vérifiées, y être
 enregistrées & publiées; & que conséquemment & aux termes
 de l'Arrêt de la Cour du 7 Janvier dernier, le Duc de
 Fitz-James ne pourra remplir aucune des fonctions, ni
 jouir d'aucuns honneurs de Commandant en Chef de la
 Province de Languedoc. Et sera très-humblement représenté
 en tout temps & en toutes occasions, audit Seigneur Roi,
 que si n'écoutant que sa clémence & la bonté de son cœur,
 il a cru devoir mettre la conduite du Duc de Fitz-James à
 l'abri de toute recherche, le silence imposé au Procureur Gé-
 néral dudit Seigneur Roi, ne sçauroit effacer de l'esprit
 des Peuples le souvenir des violences pratiquées sous leurs
 yeux envers les Ministres de sa Justice souveraine; qu'il
 peut encore, moins effacer l'éclat, dont ces violences au-
 roient été suivies, tant de la part de ladite Cour, que de la
 Magistrature entiere. Que l'autorité dudit Seigneur Roi, le
 repos de ses Peuples, l'honneur & la sureté des Magistrats,

n'ont été que trop compromis par toute la conduite du Duc de Fitz-James. Que le Gouvernement d'une des plus grandes Provinces du Royaume, ne peut être confié à des mains trop sages, trop circonspectes, trop capables de maintenir la bonne intelligence qui doit régner pour le bien du service dudit Seigneur Roi, entre un Corps qui a l'honneur de représenter essentiellement & immédiatement ledit Seigneur Roi, & ceux qui doivent commander en son nom; & qu'en conséquence ledit Seigneur Roi ne pourroit exiger que son Parlement procédât à l'Enrégistrement des Lettres Patentes que ledit Duc de Fitz-James auroit obtenues pour commander en Chef dans la Province de Languedoc, ni son Parlement y procéder en aucun temps, sans nuire au bien du service dudit Seigneur Roi, sans avilir les Ministres de sa Justice souveraine, & sans diminuer dans l'esprit des Peuples le respect dû à un Tribunal dont la dignité fait, aux termes des Ordonnances, une partie de la dignité même dudit Seigneur Roi. Et dans la ferme confiance que ledit Seigneur Roi n'exigera jamais de la Cour, un Acte que les Loix de l'honneur & tant de devoirs réunis ne pourront jamais lui permettre, espérant même de sa justice & de sa bonté, qu'il fera cesser jusqu'au principe des allarmes qui subsisteroient encore; & pour donner de plus en plus des marques du plus profond respect & d'un attachement inviolable à sa Personne sacrée, & concourir autant qu'il est en elle, aux vues de bienfaisance dont ledit Seigneur Roi est animé pour le soulagement de ses Peuples, ladite Cour a ordonné & ordonne qu'elle reprendra sans délai, & en la forme qui sera réglée, les Fonctions ordinaires de la Justice. Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, lesdites Lettres Patentes, ensemble le présent Arrêt, seront imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où besoin sera, & que copies duement collationnées, en seront envoyées dans les Bailliages, Sénéchaussées & Justices Royales du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées, affichées & enrégistrées; comme aussi que semblables copies seront envoyées aux Capitouls de la

*Ville de Toulouse, pour être enrégistrées ès Régistres de
 l'Hôtel de Ville; & aux Maires, Consuls & Communautés
 du Ressort, pour être lues & affichées dans lesdites Commu-
 nautés. Enjoint au Procureur Général du Roi & à ses Subs-
 tituts, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, &
 d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse,
 en Parlement, le 24 Mars 1764. Collationné, LEBE'.
 Monsieur DE BASTARD, Rapporteur. Controllé,
 VERLHAC.*

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire
 du Roi, Maïson, Couronne de France, Audien-
 cier en la Chancellerie de Languedoc, près le
 Parlement de Toulouse.

L. Bebe'

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON, Avocat,
 Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.



